



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4160/2024-CS

DAS/280/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 5 DECEMBRE 2024

Recours (C/4160/2024-CS) formé en date du 2 décembre 2024 par **Monsieur A** _____, domicilié _____ [GE].

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **6 décembre 2024** à :

- **Monsieur A** _____
_____, _____ [GE].
- **Madame B** _____
Présidente de la _____ Chambre du
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Pour information, à :

- **Maître C** _____
_____, _____ [GE].

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/4160/2024 relative à A_____, né le _____ 1959, de nationalité congolaise, au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion instaurée par ordonnance DTAE/3424/2024 rendue le 15 mai 2024 sur mesures superprovisionnelles par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection), deux intervenantes en protection de l'adulte auprès du Service de protection de l'adulte (ci-après: SPAd) étant désignées aux fonctions de curatrices;

Attendu que par ordonnance DTAE/8122/2024 rendue le 27 septembre 2024, le Tribunal de protection a déclaré irrecevable la demande de récusation déposée le 26 juin 2024, puis complétée les 6 et 26 septembre 2024, par A_____ à l'encontre de B_____, Présidente de la _____ Chambre du Tribunal de protection (ch. 1 du dispositif), un émolument de décision, arrêté à 200 fr., étant mis à la charge de la personne concernée (ch. 2);

Que l'ordonnance mentionne qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours qui suivent sa notification, la suspension des délais ne s'appliquant pas;

Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le 5 novembre 2024;

Que, par courrier antérieur, déposé le 24 octobre 2024 auprès de la Cour de justice, A_____ a, notamment, conclu à ce que le Tribunal de protection soit invité à lui envoyer, par le "canal" de la Cour, une éventuelle décision motivée prise à son égard le 27 septembre 2024;

Que selon mention figurant sur la recherche postale (Track & Trace), A_____ a été avisé le 6 novembre 2024 par la Poste suisse de la notification à son attention d'un pli recommandé;

Que A_____ n'ayant pas retiré le pli recommandé, celui-ci a été retourné par la Poste au Tribunal de protection le 14 novembre 2024;

Que par acte daté du 29 novembre 2024, déposé à la Cour le 2 décembre 2024, A_____ a formé recours contre l'ordonnance susmentionnée;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions prises par le collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation visant l'un de ses magistrats sont sujettes à recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours dès la notification aux parties (art. 450f CC et 321 al. 2 CPC);

Que la notification d'un pli recommandé non réclamé est considérée comme valablement intervenue à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, le recourant fait l'objet, depuis mai 2024, d'une procédure devant le Tribunal de protection, dans le cadre de laquelle il reçoit régulièrement des notifications;

Que le recourant s'attendait à recevoir la notification d'une décision puisqu'il avait écrit à la Cour avant que celle-ci ne lui soit notifiée;

Qu'il y a par conséquent lieu de considérer que la décision querellée a été notifiée au terme du délai de garde à la Poste, soit le 13 novembre 2024;

Que le délai pour recourir a donc expiré le 25 novembre 2024 (art. 142 al. 3 CPC);

Qu'ainsi, le recours formé après l'expiration du délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC;

Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 2 décembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8122/2024 rendue le 27 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4160/2024.

Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.